

Arrêté n°2025-AG-002 portant délégation de signature au Vice-Président Recherche

- Vu le Code de l'éducation ;
- Vu le décret n°2023-1356 du 29 décembre 2023 relatif à la transformation du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte en établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, et notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche du 14 décembre 2022 portant nomination de monsieur Abal-Kassim CHEIK AHAMED ;
- Vu la délibération n°2023-002 du Conseil d'Administration du centre universitaire de formation et de recherche (CUFR) de Mayotte portant délégation de pouvoir du Conseil d'Administration au Directeur du CUFR ;
- Vu les statuts en vigueur de l'Université de Mayotte, et notamment l'article 6 ;

Le Président de l'Université de Mayotte

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Elliott SUCRE, Vice-Président Recherche, à effet de signer au nom et pour le compte du Président de l'Université de Mayotte les actes suivants :

En matière de recherche :

- Les conventions de stage à l'Université de Mayotte, conclues dans le cadre d'un projet de recherche, préalablement expertisées par la Direction Recherche, Valorisation et Projets ;
- Les autorisations de sortie « recherche de terrain » se déroulant dans le département de Mayotte, préalablement visées par le Conseiller technique « Sûreté, Sécurité et Défense » lorsque la sortie a lieu en dehors des périodes d'ouverture de l'établissement ;
- Les ordres de mission des personnels de l'Université de Mayotte, lorsque la mission est financée par un projet de recherche (« opération » budgétaire) ;
- Les conventions de prêt ou d'utilisation de matériel de plongée.

En matière institutionnelle :

- Les convocations aux séances de la Commission de la Recherche ;

- Les avis et les délibérations de la Commission de la Recherche ;
- Les procès-verbaux des séances de la Commission de la Recherche.

Article 2 :

Conformément à la réglementation, aucune subdélégation de signature n'est autorisée.

Article 3 :

La délégation accordée prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

Elle prend fin au plus tard, soit à la fin du mandat du délégant, soit lors de la cessation de fonctions du délégataire.

Article 4 :

La Directrice Générale des Services et l'Agent Comptable sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dembéni, le 30 avril 2025

Le Président de l'Université de Mayotte



Abal-Kassim CHEIK AHAMED

Le délégataire



Elliott SUCRÉ